

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : CM-2020-2173
Dossier d'accréditation : AM-2001-5276
Montréal, le 22 avril 2020

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Marie-Claude Grignon

Hydro-Québec
Employeur

c.

**Syndicat des employé(e)s de réseau d'Hydro-Québec,
section locale 5735 SCFP-FTQ**
Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 21 avril 2020, Hydro-Québec (l'employeur ou Hydro-Québec) dépose une demande de redressement en vertu des articles 111.16 et suivants du *Code du travail*¹ (le Code) relativement à une grève ou à un ralentissement d'activités contrevenant à une disposition de la loi.

[2] L'employeur allègue que le Syndicat des employé(e)s de réseau d'Hydro-Québec, section locale 5735 SCFP-FTQ (le Syndicat) et certains répartiteurs qu'il représente se

¹ RLRQ, c. C-27.

livrent à un ralentissement d'activités ainsi qu'à des moyens de pression illégaux dans le contexte de la crise sanitaire actuelle.

[3] Il fait valoir que, dans le cadre d'actions concertées, des répartiteurs œuvrant au Centre de conduite du réseau situé à Montréal ainsi que d'autres répartiteurs affectés à certaines places d'affaires du Centre d'exploitation du réseau (Centre de téléconduite) refusent de respecter les nouveaux horaires convenus entre les parties afin de réduire les risques de propagation de la COVID-19.

[4] L'employeur considère que ces actions sont illégales et mettent en péril le maintien des services de transport et de distribution d'électricité à la population québécoise.

LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE

[5] Dès la réception de la demande de redressement, le Tribunal mandate un conciliateur afin d'aider les parties à trouver une solution à leurs difficultés. Il les convoque le soir même à une séance de conciliation.

[6] À l'issue des discussions qui ont fait suite à cette séance de conciliation, les parties concluent une entente dans laquelle elles demandent au Tribunal de prendre acte des engagements qu'elle contient.

[7] Cette entente se lit comme suit :

1. Considérant la demande d'intervention d'Hydro-Québec au Tribunal administratif du travail, division des services essentiels, le 21 avril 2020, concernant différents moyens de pression et actions concertées par des salariés représentés par le syndicat ci-haut mentionné, notamment des répartiteurs au Centre de conduite du réseau (ci-après « CCR »), situé à Montréal et des répartiteurs au Centre de téléconduite JER situé à Saint-Jérôme;
2. Considérant la séance de conciliation tenue le 21 avril 2020, à distance, par l'entremise de M. Pierre Blais, du Tribunal administratif du Travail;
3. Le Syndicat, ses dirigeants et ses officiers s'engagent à ce que leurs membres reprennent le travail immédiatement, répondent aux appels logés par leur gestionnaire et cessent, le cas échéant, toute action ou démarche nuisant aux opérations d'Hydro-Québec et des réseaux voisins;
4. La Direction s'engage, jusqu'à la fin de la période d'état d'urgence sanitaire, au besoin, à discuter avec le syndicat des conséquences de la modification des horaires. À défaut par les parties de trouver une solution à telles conséquences, elles utiliseront le mécanisme usuel prévu à la convention collective;
5. Le syndicat, ses dirigeants, officiers et tous les membres s'engagent à ne plus exercer de grève illégale, ralentissement d'activités, action concertée,

représailles de quelque nature que ce soit, ou stratagème liés à l'absentéisme, jusqu'à ce que le syndicat ait acquis le droit de grève selon les dispositions du *Code du travail*;

6. Le syndicat, ses dirigeants et ses officiers s'engagent à informer immédiatement leurs membres du contenu de l'ordonnance à être rendue dans la présente affaire;
7. Les parties demandent au Tribunal administratif du travail, division des services essentiels de prendre acte de cet engagement conformément à l'article 111.19 et d'en faire le dépôt à la Cour supérieure conformément à l'article 111.20 du *Code du travail*;
8. Le présent engagement vaut jusqu'à ce que le syndicat ait acquis le droit de grève selon les dispositions du *Code du travail*;

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal, ce 22 avril 2020.

[reproduit tel quel]

L'ANALYSE

[8] Le Tribunal, après avoir pris connaissance de cette entente, s'en déclare satisfait puisqu'elle assure au public le service auquel il a droit.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

PREND ACTE	des engagements contenus à l'entente intervenue le 22 avril 2020 entre le Syndicat des employé(e)s de réseau d'Hydro-Québec, section locale 5735 SCFP-FTQ et Hydro-Québec , conformément à l'article 111.19 du <i>Code du travail</i> ;
DÉCLARE	que ces engagements, reproduits ci-haut, font partie intégrante des présentes conclusions;
AUTORISE	le dépôt de la présente décision au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Montréal conformément à l'article 111.20 du <i>Code du travail</i> ;
RAPPELLE	aux parties que le non-respect des engagements est présumé constituer une violation d'une ordonnance du Tribunal conformément à l'article 111.19 du <i>Code du travail</i> ;

DÉCLARE

que la présente décision entre immédiatement en vigueur et le demeurera jusqu'à ce que le Syndicat ait légalement acquis le droit de faire la grève.

Marie-Claude Grignon

M^e Cyrille Duquette
Pour Hydro-Québec

M. Marcin Kazmierczak
Pour l'association accréditée

Date de la mise en délibéré : le 22 avril 2020